

N° 445464
Elections municipales et
communautaires de Tresses

3^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 6 mai 2021
Décision du 9 juin 2021

CONCLUSIONS

M. Laurent Cytermann, Rapporteur public

A l'issue du premier tour des élections municipales dans la commune de Tresses (Gironde, environ 4 800 habitants), la liste « Tresses ensemble » conduite par M. Christian S..., maire sortant, l'a emporté avec 61,78 % des suffrages, soit 1 269 voix, contre 38,22 %, soit 785 voix, pour la liste « Nouvel élan tressois » conduite par Mme Axelle B.... Celle-ci a formé une protestation rejetée par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 28 septembre 2020, dont Mme B... relève appel.

1. Elle soutient en premier lieu que le jugement a été rendu en violation du principe du contradictoire, le second mémoire en défense de M. S... et de ses colistiers, en date du 2 septembre 2020, ne lui ayant pas été communiqué. Toutefois, en contentieux électoral, les tribunaux administratifs ne sont pas tenus d'ordonner la communication des mémoires en défense des conseillers municipaux dont l'élection est contestée aux auteurs des protestations, ni des autres mémoires ultérieurement enregistrés et qu'il appartient seulement aux parties, si elles le jugent utile, de prendre connaissance de ces défenses et mémoires ultérieurs au greffe du tribunal administratif (cf. notamment CE, 11 janvier 2006, *Elections cantonales de Trets*, n° 274576, Tab. et 27 février 2015, *Elections municipales de Fouvent-Saint-Andoche*, n° 382390, Tab., toutes deux fichées sur ce point). En tout état de cause, si ce n'est que dans ce second mémoire que M. S... s'est défendu contre le grief tiré de la diffusion d'un tract mensonger le 9 mars, le tribunal n'a pas eu besoin de cette défense pour énoncer les deux arguments qui lui ont servi à écarter le grief : il était évident que s'agissant d'un tract diffusé le lundi avant l'élection, la liste adverse pouvait répondre utilement, et il ressortait des propres écritures de Mme B... que le thème de critique du tract, à savoir le bénéfice personnel que les membres de la liste de Mme B... retireraient de l'urbanisation de la commune, avait déjà été abordé précédemment au cours de la campagne.

2. S'agissant du bien-fondé du jugement, Mme B... soutient que c'est à tort que le tribunal a écarté ce grief. Le tract litigieux exposait qu'il était faux que la famille B... ait cédé des terrains à la demande de la commune, qu'elle avait donc « librement encaissé le fruit de ses ventes immobilières », que plusieurs des membres de cette liste avaient vendu des terrains donnant naissance à des lotissements et que « ces familles si désireuses d'être élues possèdent

encore des milliers de m² aujourd'hui classés non constructibles ». Dans son second mémoire devant le tribunal, Mme B... a réfuté ce tract point par point pour démontrer son caractère mensonger, et M. S... y répliquait longuement dans son second mémoire en défense. Le débat se poursuit devant vous.

En réalité, la véracité du tract vous importe peu et ce qui compte est de savoir si la liste de Mme B... a pu y répondre utilement. Le tract mettait en cause l'aptitude des candidats de cette liste à défendre l'intérêt général des habitants mais il relevait de la polémique électorale et l'attaque n'était pas d'une nature telle qu'il était impossible d'y répondre utilement. Par ailleurs, un délai de cinq jours avant la fin de la campagne est considéré de manière générale comme suffisant pour ne pas encourir l'interdiction de l'article L. 48-2 du code électoral ; c'est surtout sur des tracts diffusés le dernier jour avant la clôture de la campagne que vous portez votre attention (cf. sur des exemples d'annulation pour ce motif, CE, 25 février 2015, *Elections municipales de Voisins-le-Bretonneux*, n° 385686, Tab. ; 16 avril 2021, *Elections municipales de Waldighoffen*, n° 446485, Inéd.). Mme B... soutient qu'il ne lui laissait pas le temps de recourir à un imprimeur mais il était possible d'utiliser d'autres moyens, comme les réseaux sociaux ou des moyens d'impression non professionnels. En outre, l'écart important de voix exclut en tout état de cause que la sincérité du scrutin ait été altérée. L'appelante impute à ce tract la multiplication par 7 de l'écart de voix entre les élections de 2014 et de 2020 mais cela n'est pas convaincant, cette évolution pouvant avoir de multiples autres causes.

PCMNC au rejet de la requête.